

CONTRACTUALISATION / Dite « Loi Egalim 2 », la loi Besson-Moreau vise à protéger la rémunération des éleveurs grâce à la contractualisation.

Au premier janvier 2022, une mise en œuvre progressive des contrats

La proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs portée par le député Grégory Besson-Moreau a été promulguée au Journal officiel du 19 octobre 2021. Cette loi introduit de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence au profit d'une meilleure rémunération des agriculteurs français.

Dès juillet 2017, les États généraux de l'Alimentation ont acté la nécessité d'agir concrètement pour une meilleure rémunération des agriculteurs français. Ce travail a été initié avec la loi Egalim de 2018 qui a permis d'entamer la « marche en avant du prix » c'est-à-dire une meilleure prise en compte des coûts de production agricoles dans la formation des prix d'achats aux agriculteurs. Cependant, des dispositions préexistantes, notamment celles de la loi de modernisation de l'économie de 2008, freinaient la pleine concrétisation de ses effets à la faveur d'une concurrence effrénée entre enseignes. Ainsi, à l'issue d'un important travail parlementaire et des conclusions de la mission de Serge Papin, de nouveaux dispositifs de ré-

gulations et de transparence ont pu être conçus et votés par les deux chambres sur la base de la proposition de loi le député Grégory Besson-Moreau. Cette loi dite « Egalim 2 » marque donc un tournant dans les relations commerciales au sein de la chaîne alimentaire permettant de passer de la défiance à la confiance entre les différents maillons. Elle garantira une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, permettra de mieux respecter le tarif des industriels et renforcera les mentions d'origine des viandes en restauration ainsi que pour certains produits à forte composante agricole. Cette nouvelle loi doit porter des résultats concrets dès les prochaines négociations commerciales.

L'État sera extrêmement vigilant quant au respect de cette loi et de ses nouvelles dispositions. Les services de contrôles sont d'ores et déjà mobilisés comme ceux de la médiation pour une implémentation rapide et effective. Le comité de règlements des différends, institué par la loi, sera constitué avant la fin de l'année 2021.



« Cette nouvelle loi permettra à l'agriculture de redevenir ce qu'elle devrait toujours être : un métier d'avenir où la création de valeur pour nos agriculteurs est centrale. Je tiens à saluer le travail mené par les parlementaires en lien avec l'ensemble des représentants de la chaîne alimentaire fran-

çaise pour parvenir à un texte ambitieux, précis et profondément utile pour notre monde agricole. Avec pour maître mot la transparence et la régulation, cette nouvelle loi vient parachever le travail entamé dès 2017 avec les États généraux de l'Alimentation. La rédaction des décrets d'application

est déjà en cours avec pour objectifs des effets concrets et effectifs dès les prochaines négociations commerciales » a déclaré Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Communiqué du Ministère de l'Agriculture

Les éleveurs au cœur du dispositif

La loi Besson-Moreau généralise la contractualisation pluri-annuelle de trois ans minimum entre le producteur de denrées agricoles et son premier acheteur. Parmi les produits agricoles concernés par une application de la loi anticipée avant le 1er janvier 2023, figurent certaines catégories d'animaux de la filière viande bovine (voir encadré), comme les bovins sous signe officiels de qualité, les génisses, les vaches dès le 1er janvier 2022 ou les brouillards au 1er juillet 2022.

Pour les autres catégories, la date d'entrée dans le dispositif est fixée au 1er janvier 2023.

Sur un plan pratique, la loi dispose que généralement la proposition initiale de contrat doit

être faite par l'éleveur à l'acheteur. L'éleveur peut contractualiser avec tout type d'acheteur, négociant, abatteur, boucher, distributeur, restauration, engraisseur,...

Pour une même catégorie d'animaux, il peut aussi avoir un contrat avec plusieurs acheteurs. La relation contractuelle ainsi établie doit respecter les dispositions spécifiques de la Loi.

Des modèles de contrats sont déjà disponibles comme celui proposé par la Fédération Nationale Bovine.

L'information sur le prix figurant dans le contrat est bien sûr très importante. La formule de calcul peut être « déterminable », c'est-à-dire qu'elle mentionne les indicateurs pris en compte et les mo-

dalités d'actualisation de ceux-ci, à la hausse ou à la baisse. Par exemple, il doit être retenu un indicateur de coût de production (source IDELE par exemple), un indicateur de prix de marché (source France Agrimer) et un indicateur de valorisation bouchère selon les races.

Si le contrat concerne des animaux labels rouge, il faut penser à un indicateur de surcoût pour prendre en compte les frais de certification et le respect du cahier des charges sur le poste alimentation notamment. Dans la formule de calcul, chaque indicateur est affecté d'un coefficient de pondération.

L'éleveur adhérent d'une OP commerciale peut se voir proposer par sa coopérative une

formule équivalente au contrat qui explicite clairement le calcul du prix qui sera appliqué pour les différentes catégories de bovins. A défaut de cet « effet similaire », la coopérative n'est pas exonérée d'une contractualisation individuelle avec son adhérent.

D'autres cas dérogatoires peuvent exister ou ne manqueront pas de se préciser avec le temps. La vente d'animaux sur les marchés au cadran en fait partie notamment.

Pour en savoir plus : rendez-vous le 4 février prochain à la journée technique élevage proposée par la Chambre d'agriculture du Gers en partenariat avec l'IDELE et INTERBEV (voir page 8).

ZOOM

Calendrier 2022

- 1^{er} janvier 2022 pour la vente de bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande ; de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande ; de bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande ; de bovins sous signes officiels de qualité ; de porcs charcutiers castrés nés à partir du 1^{er} janvier 2022 ; de lait de chèvre cru, de lait de vache cru ;
- 1^{er} juillet 2022 pour la vente de bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité ;
- 1^{er} octobre 2022 pour le lait de brebis cru.